

Note de position de la société civile ivoirienne à l'endroit des décideurs européens relative au règlement de l'Union européenne sur les produits liés à la déforestation

Abidjan, 14 juillet 2021

Le dialogue politique sur le cacao durable entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne lancé le 22 janvier 2021 est une opportunité pour engager des réformes importantes dans le secteur du cacao. Les organisations de la société civile que nous sommes saluons et soutenons fortement cette initiative.

A l'instar du processus de l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (APV FLEGT), ce dialogue doit être inclusif et rigoureux. Il doit permettre à la Côte d'Ivoire d'élaborer une stratégie de développement durable de son secteur cacao comme elle l'a fait pour son secteur forestier ces dernières années. Pour cela, il est important que les engagements dans le cadre de ce dialogue soient basés sur des éléments tangibles, sur des faits observés et surtout sur la réalité du terrain. C'est pourquoi, au moment où l'Union européenne se prépare à adopter un règlement sur les produits liés à la déforestation, il nous a paru nécessaire, en tant qu'organisations de la société civile, de produire ce document pour partager notre réflexion.

L'objectif ultime de cette note de position est de faire en sorte que le futur règlement européen soit applicable d'une part et d'autre part permette de parvenir à une chaîne d'approvisionnement en cacao totalement durable, sans déforestation, qui permette aux producteurs de cacao de bénéficier de revenus suffisants et élimine les violations des droits humains notamment, le travail des enfants en Côte d'Ivoire.

En tant qu'organisations de la société civile militant pour la conservation de la forêt et donc pour un cacao sans déforestation, nous souhaitons vivement des lois applicables. L'un des défis des réglementations, c'est leur applicabilité sur le terrain. Parfois, les règles sont soit inadaptées, soit insuffisantes. Ce qui fait qu'elles restent inefficaces voire sans effet. Nous ne voulons pas un unième règlement sur le papier ambitieux et très volontariste mais dont l'évaluation de la mise en œuvre dans les années à venir conclura à un échec parce qu'il aura été inopérant. Nous voulons un règlement avec des exigences claires, concrètes, adaptées en enjeux internationaux ainsi qu'aux opportunités et défis nationaux, donc qui prend en considération la réalité du terrain et les attentes de toutes les parties prenantes. C'est pourquoi nous faisons cette note de position.

Dans cette note, nous, organisations de la société civile ivoirienne regroupées au sein du Groupe Travail sur la Transparence dans la filière cacao en Côte d'Ivoire, exprimons notre position sur (i)- le concept d'année de référence et ses implications ; et nous formulons (ii)- des recommandations concrètes pour que le règlement européen sur les produits liés à la déforestation participe à améliorer substantiellement les conditions de vie des producteurs, à réhabiliter efficacement la forêt en Côte d'Ivoire, à mieux lutter contre les violations de droits humains notamment le travail des enfants, à renforcer la transparence ; en somme, à garantir un cacao durable, avec une chaîne d'approvisionnement respectueuse de l'environnement, des écosystèmes et des droits humains.

IDEF, au service des communautés et de la Forêt

1. Le concept d'année de référence

Dans sa nouvelle politique définie dans le cadre du [Green Deal ou Pacte vert pour l'Europe](#), l'Union européenne entend lutter contre ce qu'elle appelle « la déforestation importée ». Elle s'engage donc à interdire sur son territoire (l'espace Schengen) tout produit lié à la déforestation. Dans son règlement en préparation sur les produits liés à la déforestation, elle entend introduire une date à partir de laquelle, elle pourra indiquer qu'un produit est lié à la déforestation et donc illégal sur le territoire européen : c'est le concept d'année de référence.

De façon pratique, concernant le cacao ivoirien, il s'agit d'indiquer une année à partir de laquelle l'on considérera qu'il y a eu conversion de forêt pour la production du cacao. La définition de la forêt retenue par le règlement européen en préparation serait basée sur la définition de la FAO¹. A titre d'exemple, si l'année 2012 est déterminée comme année de référence, toutes les conversions de forêt en plantation de cacao après 2012 serait du cacao lié à la déforestation. Le cacao provenant de ces plantations ne pourra donc pas être exporté vers l'Union européenne.

Pourquoi faut-il faire attention avec l'idée d'une année de référence ?

L'étude du Bureau national d'études techniques et de développement (BNETD) réalisée en 2015 chiffrait la superficie de la forêt en Côte d'Ivoire à 3,4 millions d'hectares. Les résultats de l'inventaire forestier national rendus publics le 29 juin 2021, montrent que la superficie de la forêt en Côte d'Ivoire est désormais de 2,97 millions d'hectares soit une perte de 12,64% en espace de 5 ans. Ces chiffres sont alarmants et exigent la prise d'actions vigoureuses et urgentes pour mettre un terme à cette spirale de déforestation continue.

Pour autant, les organisations de la société civile signataires de cette note de position affirment que **l'idée d'une année de référence n'est pas pertinente compte tenu de la loi ivoirienne**. Et parce que les enjeux pour parvenir à un cacao durable en Côte d'Ivoire sont ailleurs.

En effet, en Côte d'Ivoire, la loi interdit clairement la production de cacao dans les forêts classées et les aires protégées (parcs nationaux et réserves naturelles). **Le cacao produit dans les forêts classées et les aires protégées est donc illégal**. En revanche, le domaine rural est un domaine destiné à la production agricole. La conversion de superficie forestière au profit de l'agriculture y est autorisée. **Le cacao produit dans le domaine rural est donc légal**.

Partant de cette réalité de la loi ivoirienne, pour nous, mettre une année de référence même en 2030 revient d'une certaine façon à **légaliser le cacao produit illégalement dans une zone protégée et condamner injustement le cacao produit dans une zone dédiée à l'agriculture si des clarifications ne sont pas apportées notamment dans la définition et la compréhension des notions et sur les fondements du règlement**. Sur cette base, nous pensons qu'il serait souhaitable d'abandonner l'idée d'une année de référence et s'appuyer sur les législations nationales, à l'instar de l'APV FLEGT, pour définir le cacao légal. **Le défi réel serait de mettre en place des outils de contrôle à même d'assurer une bonne traçabilité du cacao**.

1 L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) définit les forêts comme des terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare (5 000m²) avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10%, ou avec des arbres capables de remplir ces critères. La définition exclut les terres dont la vocation prédominante est agricole ou urbaine.

Par ailleurs, maintenir cette idée d'année de référence pourrait également créer des conséquences sociales importantes. **En Côte d'Ivoire, il n'y a pas de plantations industrielles de cacao** comme l'on peut le voir dans d'autres filières notamment l'hévéa et le palmier à l'huile. **Les cultures de cacao sont des plantations familiales et constituent l'unique source de revenus pour de nombreuses familles** de producteurs de cacao. Une année de référence viendrait condamner leurs plantations de cacao qu'elles exploitent en toute légalité selon la loi ivoirienne.

Notre position est qu'il faut mettre l'accent notamment sur les moyens de contrôle de la traçabilité, la contribution à la réhabilitation du couvert forestier particulièrement dans les zones protégées, et la mise en place de sanctions exemplaires.

Cependant, si l'idée de l'année de référence est maintenue, nous recommandons à l'UE d'envisager une date non éloignée des discussions actuelles. **Cela pourrait par exemple être l'année 2018, l'année 2020** ou tout simplement la date d'entrée en vigueur du règlement. Mais surtout, de limiter le champ d'action de l'année de référence aux forêts du domaine rural. De cette façon, les forêts primaires encore disponibles dans ce domaine, verront leur protection renforcée. Et, les investissements seront plus importants pour la pratique de l'agroforesterie dans les plantations de cacao actuelles en vue de leur renouvellement.

Nous recommandons également une réforme réglementaire en Côte d'Ivoire pour mieux s'adapter à cette nouvelle situation. **Cela pourrait passer par l'instauration d'un code de l'agriculture en Côte d'Ivoire** au même titre qu'il existe un code forestier, un code de l'environnement ou un code minier. Bien entendu, une telle recommandation devrait être orientée vers les autorités ivoiriennes. Mais, nous la formulons aussi à l'endroit des autorités européennes parce que l'UE accompagne la Côte d'Ivoire depuis plusieurs années sur des réformes semblables notamment dans le secteur forestier.

Se mobiliser POUR et non lutter CONTRE

En tant qu'ONGs militant pour la conservation de la forêt, la gestion durable et participative des ressources naturelles, et compte tenu du niveau de déforestation de la Côte d'Ivoire, toutes les initiatives en faveur de la forêt sont positives pour nous. Notre philosophie est qu'il ne faut pas lutter CONTRE ; mais se mobiliser POUR. Dans cette logique, au lieu de lutter contre la déforestation, nous disons qu'il faut se mobiliser pour la reconstitution de la couverture forestière en Côte d'Ivoire. D'autant plus que l'inventaire forestier révèle que la part du reboisement représente seulement 0,3% de superficie de la forêt en Côte d'Ivoire. Il est évident que les deux sont possibles. Il s'agit seulement d'une question d'approche : nous pensons qu'il faut aborder les sujets sur un angle positif même si la situation ne s'y prête pas.

Nous formulons donc les recommandations ci-dessous dont nous espérons la prise en compte dans le futur règlement européen.

2. Recommandations pour une chaîne d'approvisionnement cacao durable

- 1. L'amélioration des conditions de vie des producteurs de cacao à travers l'amélioration de leurs revenus est indispensable dans la perspective d'un cacao durable, c'est la clé. Pour y arriver, il faudrait notamment :**

IDEF, au service des communautés et de la Forêt

- mettre dans le règlement l'exigence du paiement du Différentiel de Revenu Décent (DRD)
- **garantir une distribution plus équitable des valeurs le long de la chaîne mondiale du cacao permettant une augmentation substantielle du prix aux producteurs.** Il faudrait pour cela revoir le schéma de commercialisation du cacao² qui fonctionne actuellement avec des compagnies notamment en Belgique et en Espagne qui jouent le rôle d'intermédiaires en commercialisant aux Etats-Unis par exemple des fèves de cacao. Ce qui signifie que les revenus et les bénéfices qui pourraient aller aux agriculteurs sont détournés au profit de ces négociants belges et espagnols.
- mettre en place une contribution au développement local sur le modèle³ du secteur minier, c'est-à-dire basé sur le chiffre d'affaires annuel des compagnies.

2. La reconstitution du couvert forestier est la condition d'un cacao durable. Le règlement devrait donc :

- **mettre en place une exigence pour la pratique de l'agroforesterie dans les zones dédiées à l'agriculture en guise de compensation, sur le modèle du reboisement compensatoire dans le secteur forestier.** Aujourd'hui, il y a des initiatives d'agroforesterie engagées par des compagnies de la filière cacao. Ces initiatives sont salutaires mais demeurent timides. Le règlement européen pourrait exiger la preuve que le cacao exporter vers le marché européen provient d'une exploitation agroforestière sur la base des normes techniques en vigueur en la matière. Cela aurait pour effet direct, des investissements plus importants dans des programmes de planting d'arbres dans les plantations de cacao. Les programmes d'agroforesterie, qui demeurent importants dans la politique de production actuelle, pourraient obtenir plus de succès que ceux observés jusque-là, essentiellement basés sur la sensibilisation et l'engagement volontaire. En clair, cela permet de continuer à produire le cacao tout en maintenant la couverture forestière à un niveau acceptable de l'équilibre écologique. C'est d'ailleurs cet objectif que vise l'Initiative Cacao et Forêts lancée en 2017 par les gouvernements de la Côte d'Ivoire et du Ghana ainsi qu'une trentaine d'entreprises mondiales de la chaîne d'approvisionnement du cacao.
- **mettre en place un fonds alimenté par les acteurs privés qui bénéficient des revenus du cacao pour la réhabilitation des zones protégées dégradées par le cacao.** Le règlement européen pourrait, par exemple, exiger des multinationales de la filière, chaque année, la preuve de leurs contributions à la réhabilitation des forêts dans les zones protégées dégradées par le cacao et les résultats de cette participation avec des données tangibles en matière de superficies réhabilitées grâce à cette contribution. Un seuil de contribution pourrait être défini proportionnellement au volume de cacao acheté sur l'année. Cette preuve devra être présentée par la compagnie via un rapport indépendant.

² <https://www.mightyearth.org/2021/07/07/importations-de-cacao-des-etats-unis-les-grands-negociants-agissant-dans-lombre-se-taillent-la-part-du-lion/>

³ Le code minier en Côte d'Ivoire impose une contribution au développement local payée par les entreprises de l'industrie minière. Elle représente 0,5% du chiffre d'affaires annuelles de l'entreprise et est versée directement au niveau local.

3. La mise en place d'un système de traçabilité est importante mais elle n'est pas suffisante. Il faudrait en plus :

- **mettre en place des outils robustes de contrôle s'appuyant sur des organismes indépendants.** Le règlement devrait par exemple exiger des entreprises des rapports de suivi de leurs chaînes d'approvisionnement, réalisés par un organisme indépendant (des entités comme les ONG pourraient également contribuer à effectuer ce travail via un système d'accréditation que l'UE pourrait mettre en place).
- **Prévoir des sanctions sévères pour réprimer les compagnies/acteurs qui achètent ou opèrent dans des régions où il y a un risque élevé de cacao illégal** en raison de la proximité avec une zone protégée infiltrée pour la production du cacao, sans être en mesure de présenter la preuve d'une diligence raisonnée rigoureuse ou un rapport indépendant.

4. L'une des clés de la réussite du règlement serait le degré de transparence et de redevabilité exigés aux acteurs. Pour que le règlement européen soit suivi d'effet, il faudrait aussi exiger :

- **La transparence sur les chiffres d'affaires annuels comme c'est le cas pour les entreprises de l'industrie minière avec le mécanisme ITIE⁴.** Il faudrait envisager un processus semblable dans la filière cacao. Un tel dispositif permettrait notamment, un suivi-évaluation continu et crédible du fonctionnement de la filière cacao.
- Les données et rapports générés par les entreprises pendant leur processus de diligence raisonnée doivent être publiquement disponibles, afin de permettre aux ONG de faire leur travail de suivi indépendant sans entraves et en tout moment.

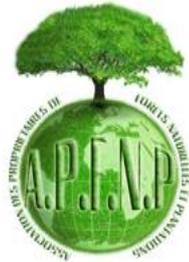
Recommandations pour l'implication des ONGs

Les organisations membres du Groupe de Travail pour le suivi Indépendant et la Transparence dans la filière cacao en Côte d'Ivoire sont disponibles à appuyer la mise en œuvre de ces recommandations. Il est souhaitable que l'Union européenne favorise un cadre d'échange où les acteurs ont la possibilité d'aller au fond des sujets dans les rencontres. Avec l'expérience de terrain de ses membres en matière de collecte de données, le GT-Transparence Cacao se tient disponible pour prendre toute sa place dans un tel cadre de discussion. Pour cela, nous recommandons à l'Union européenne :

- **de prévoir dans le règlement un cadre d'intervention des ONGs.** Cela pourrait se faire en créant un système d'accréditation des ONGs par l'UE pour que les ONGs accréditées via ce système fassent le travail de suivi indépendant des chaînes d'approvisionnement des compagnies. C'est un peu sur le format des autorités compétentes en matière de RBUE, sauf que le travail de suivi se fera cette fois par les ONGs dans les pays producteurs donc en amont.

⁴ Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives : <https://eiti.org/fr/qui-sommes-nous>

Les signataires



ROSCIDET

RÉSEAU DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TONKPI

SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
ENVIRONMENTAL PROTECTION AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT



IDEF, au service des communautés et de la Forêt